

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J.M.C.

RN 23 - MALE
61260 Val-au-Perche

Références : 61-2023-0204 -JE
Code AIOT : 0005302758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement J.M.C. implanté ZI LES BOULAIS RN 23 - MALE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue le site le 17 décembre 2020 afin de procéder à une visite d'inspection.

Un certain nombre de points avaient déjà fait l'objet de demandes de suite lors d'une précédente visite en 2013, sans suite donnée par l'exploitant malgré plusieurs rappels. C'est pourquoi, il a été proposé à Madame la Préfète de l'Orne que l'exploitant soit mis en demeure de régulariser sa situation au regard des points suivants:

Non-conformité réglementaire majeure n°1 : l'exploitant doit transmettre à Mme la Préfète, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance sur les modifications du site apportées depuis le dernier arrêté préfectoral et leurs conséquences sur le ou les régimes de classement du site et les textes applicables, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Non-conformité réglementaire majeure n°2 : Un rapport et son analyse portant sur les moyens de protection contre la foudre seront envoyés à l'inspection sous 3 mois.

Non-conformité réglementaire majeure n°3 : l'exploitant doit fournir un plan à l'échelle et à jour de

tous les réseaux de l'établissement, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant de visualiser les différents effluents, les ouvrages de traitement et équipements associés, sous 3 mois.

Non-conformité réglementaire majeure n°4 : L'exploitant doit installer des compteurs sur l'ensemble de ses chaînes pour permettre d'évaluer la consommation par ligne de production et de transmettre, sous 6 mois, les justificatifs à l'inspection.

Non-conformité réglementaire majeure n°5 : L'exploitant doit sous 6 mois réaliser les travaux de protection de la chaufferie pour l'isoler du reste de la production. Une attestation de travaux ou des photos de l'achèvement des travaux sont transmises à l'inspection dans les mêmes délais.

Non-conformité réglementaire majeure n°6 : L'exploitant doit remettre en état les clôtures des faces sud et est, et fournir, sous 6 mois, les justificatifs à l'inspection.

Par ailleurs, un certain nombre d'écarts soulevés lors de la visite de 2020 ont fait l'objet d'un récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J.M.C.
- ZI LES BOULAIS RN 23 - MALE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est le traitement des métaux (dégraissage et phosphatation), l'emploi de matière abrasive (grenaillage), et l'application et cuisson de poudres à base de résines organiques. L'essentiel de son activité est le traitement de métaux en sous traitance de l'entreprise GMM. Les chaînes de production ont été automatisées, l'entreprise utilise essentiellement de la poudre et n'utilise plus de liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risque de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Demande appelant une réponse n°4	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 14.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Demande appelant une réponse n°7	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Demande appelant une réponse n°10	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 14.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Observation n°5	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non-conformité réglementaire majeure n°1	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.1	Sans objet
2	Non-conformité réglementaire majeure n°2	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.2	Sans objet
3	Non-conformité réglementaire majeure n°3	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.3	Sans objet
4	Non-conformité réglementaire majeure n°4	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.4	Sans objet
5	Non-conformité réglementaire majeure n°5	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.5	Sans objet
6	Non-conformité réglementaire majeure n°6	AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.6	Sans objet
7	Écart appelant une réponse n°1	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11	Sans objet
8	Écart appelant une réponse n°2	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11	Sans objet
9	Écart appelant une réponse n°3	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 10.3	Sans objet
10	Écart appelant une réponse n°4	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
11	Demande appelant une réponse n°1	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 25	Sans objet
12	Demande appelant une réponse n°2	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11	Sans objet
13	Demande appelant une réponse n°3	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11	Sans objet
15	Demande appelant une réponse n°5	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8	Sans objet
16	Demande appelant une réponse n°6	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8	Sans objet
18	Demande appelant une réponse n°8	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4	Sans objet
19	Demande appelant une réponse n°9	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4	Sans objet
21	Observation n°1	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Observation n°2	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.4	Sans objet
23	Observation n°3	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8	Sans objet
24	Observation n°4	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4	Sans objet
26	Observation n°6	Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé l'intégralité des non conformités relevées dans l'arrêté de mise en demeure. La mise en demeure est considérée levée.

L'exploitant a pris en compte l'ensemble des non conformités émises lors de l'inspection de 2020. Toutefois quatre points n'ont pas encore été entièrement traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Non-conformité réglementaire majeure n°1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, en déposant au préfet un dossier de « porter à connaissance » l'informant des modifications apportées à ces installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un dossier de « porter à connaissance » à madame la préfète de l'Orne. En tant que de besoin, ce dossier comporte un tableau de classement de ses activités mis à jour et des éléments d'appréciation nécessaires à la mise en conformité de son site.
Constats : L'exploitant a transmis à Mme la Préfète, le 10 mai 2021, un dossier de porter à connaissance sur les modifications du site apportées depuis le dernier arrêté préfectoral et leurs conséquences sur le ou les régimes de classement du site et les textes applicables, tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Non-conformité réglementaire majeure n°2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions des articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

concernant la protection contre la foudre.
L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour fournir à madame la préfète de l'Orne un rapport et son analyse portant sur les moyens de protection contre la foudre.
Constats : Aucune des rubriques s'appliquant à cette installation n'est visée par l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté ministériel ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Non-conformité réglementaire majeure n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.3
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions des articles 6 et 14.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant établit et transmet à madame la préfète de l'Orne un plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour fournir à l'inspection le plan à jour de l'ensemble des réseaux et collectes.
Constats : L'exploitant a transmis un plan à l'échelle et à jour de tous les réseaux de l'établissement, conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral, permettant de visualiser les différents effluents, les ouvrages de traitement et équipements associés. Le réseau d'approvisionnement en eau potable a été ajouté sur le plan conformément à la demande de l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non-conformité réglementaire majeure n°4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.4
Thème(s) : Autre, Eaux de rinçage
Prescription contrôlée : Respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 et de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatifs à la consommation d'eau de rinçage. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant installe des compteurs d'eau sur l'ensemble de ses chaînes pour permettre d'évaluer la consommation par ligne de production et transmet les justificatifs à l'inspection.
Constats : L'inspection des ICPE a constaté sur place que l'exploitant a installé des compteurs d'eau sur l'ensemble de ses chaînes pour permettre d'évaluer la consommation par ligne de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Non-conformité réglementaire majeure n°5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des locaux
Prescription contrôlée :

Respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, concernant la sécurité des installations.
Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise les travaux de protection de la chaufferie pour l'isoler du reste de la production. Une attestation de travaux ou des photos de l'achèvement des travaux est/sont transmis/es à madame la préfète de l'Orne dans les mêmes délais.
Constats : L'inspection des ICPE a constaté sur place que l'exploitant a réalisé les travaux de protection de la chaufferie avec des murs coupe feu pour l'isoler du reste de la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Non-conformité réglementaire majeure n°6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2021, article 1.6
Thème(s) : Autre, Aménagement du site- règles de circulation
Prescription contrôlée : Respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant remet en état les clôtures des faces sud et est, et en fournit les justificatifs à madame la préfète de l'Orne.
Constats : L'inspection des ICPE a constaté sur place que l'exploitant a remis en état les clôtures des faces sud et est.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Écart appelant une réponse n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures générales et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Objet du Contrôle : une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être réalisée par un organisme agréé, et transmise à l'inspection sous 3 mois. Cette surveillance doit être réalisée une fois par an au minimum.
Constats : Une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel a été réalisée en 202 par un organisme agréé, dont le rapport daté du 22/03/2022 a été présenté à l'inspection le 07/11/2023. Aucune non conformité par rapport aux seuils imposés par les arrêtés ministériels d'application générale n'ont été constatées. L'exploitant a transmis le contrat de prélèvement et d'analyse des eaux pluviales sur le site avec un organisme agréé signé le 07/12/23 pour une durée de trois ans. L'organisme agréé informe l'exploitant par mail qu'il interviendra le 8 janvier 2024.
Observations :

Cette surveillance doit être réalisée une fois par an au minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Écart appelant une réponse n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures générales et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Objet du Contrôle : l'exploitant justifie sous 15 jours du fonctionnement opérationnel de la vanne de sectionnement.
Constats : L'exploitant a justifié le fonctionnement de la vanne de sectionnement du bassin de confinement en la manoeuvrant devant l'inspection.
Observations : Les vannes de sectionnement doivent être manoeuvrées régulièrement et maintenues en état de fonctionnement. Les essais doivent être programmés et inscrits dans un registre de maintenance. L'exploitant doit matérialiser la zone de la vanne de sectionnement du quai et éviter d'entreposer du matériel devant pour qu'elle reste visible et accessible en cas d'incident, notamment en cas d'intervention des pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Écart appelant une réponse n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure des niveaux sonores (établissement à l'arrêt, puis en fonctionnement) et de détermination des émergences sera effectuée dès la mise en service des installations. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans. Objet du contrôle : l'exploitant doit fournir un rapport de mesures des niveaux sonores conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous 6 mois.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures des niveaux sonores conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.
Observations : Cette campagne de mesure doit être renouvelée tous les 3 ans conformément à l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Écart appelant une réponse n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Objet du contrôle: l'exploitant doit mettre en place un étiquetage conforme à l'art 10 de l'AM du 9/4/19 de toutes les cuves avec la signalétique (pictogrammes) correspondante.
Constats : L'inspection a pu constater sur place que l'exploitant a mis en place un étiquetage conforme à l'art 10 de l'AM du 9/4/19 sur toutes les cuves avec la signalétique (pictogrammes) correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Demande appelant une réponse n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur : -Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...) ; -Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Objet du contrôle : pour la campagne 2021, l'exploitant transmet un rapport de contrôle permettant de statuer clairement sur la conformité réglementaire de ses rejets. En cas de non conformité, l'exploitant devra la justifier et proposer des mesures correctives.
Constats : Le 07/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le rapport de contrôle daté du 18/04/2023 permettant de statuer clairement sur la conformité réglementaire de ses rejets. Aucun écart par rapport aux valeurs seuil imposées par les arrêtés ministériels d'application générale n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Demande appelant une réponse n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures générales et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Objet du contrôle : la vidange et le contrôle du déshuileur doivent être réalisés une fois par an au minimum. Un justificatif de cette opération doit être transmis à l'inspection sous 2 mois.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le bordereau de suivi des déchets dangereux issu de la base trackdechets daté du 31/10/2023 ainsi que le contrat de vidange du déshuileur pour la période 2024-2026 signé le 20/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Demande appelant une réponse n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures générales et prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Objet du contrôle : l'exploitant met en place sous 2 mois une procédure sur les modalités du fonctionnement de la vanne auprès du personnel permettant de s'assurer du caractère opérationnel permanent de l'ouvrage et de sa mise en œuvre en tant que de besoin.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure sur les modalités du fonctionnement des vannes de sectionnement (une vanne en sortie de bassin et une vanne au niveau des quais) auprès du personnel permettant de s'assurer du caractère opérationnel permanent de l'ouvrage et de sa mise en œuvre en tant que de besoin. Cette procédure a été transmise à l'ensemble du personnel sous forme d'une note interne. La procédure a été envoyée à l'inspection des ICPE le 07/12/2023.
Observations : L'exploitant doit matérialiser la zone de la vanne de sectionnement du quai et éviter d'entreposer du matériel devant pour qu'elle reste visible et accessible en cas d'incident, notamment en cas d'intervention des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Demande appelant une réponse n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 14.9
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Les installations doivent être équipées d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il devra avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 120 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Objet du contrôle : l'exploitant doit fournir, sous 6 mois, les éléments justifiant de la capacité de confinement de tout point du site des eaux incendie et/ou effluents d'une pollution accidentelle avec les caractéristiques adéquates.
Constats : Un calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A- a été effectué. La capacité de confinement requise représente un volume de 486 m3. Les volumes se décomposent comme suit : -une bassin de confinement d'une capacité de 350 m3 -une bassin de confinement d'une capacité de 120 m3 -une bassin de confinement d'une capacité de 90 m3 -une bassin de confinement d'une capacité de 20 m3 L'inspection des ICPE attend le PV de validation de l'installateur de la géomembrane du bassin de 350 m3. La présence de végétation à travers la géomembrane du bassin de confinement de 350 m3 a été constatée.
Observations : L'exploitant doit envoyer à l'inspection des ICPE et au SDIS le PV de validation du bassin de confinement avec géomembrane. L'exploitant doit enlever la végétation, réparer la géomembrane et valider son étanchéité après réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Demande appelant une réponse n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ressource en eau L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Moyens de lutte L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : -des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. -des RIA (robinets d'incendie armés).

-des bacs à sable
Objet du contrôle : l'exploitant fournit une étude détaillée permettant de justifier du potentiel hydraulique nécessaire pour défendre le site. Délai 6 mois. L'exploitant peut utilement prendre contact avec le service prévision du SDIS de l'Orne (Etat Major à Alençon).
Constats : Un calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction- D9- établit un potentiel hydraulique nécessaire pour défendre le site de 420 m3 pendant 2h. L'inspection des ICPE a pu constater qu'une citerne souple de 450 m3 a été mise en place. Un PV de conformité de l'installateur daté du 16/11/2023 a été envoyé à l'inspection des ICPE.
Observations : L'exploitant doit transmettre le PV de conformité de cette citerne au SDIS .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Demande appelant une réponse n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ressource en eau L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Moyens de lutte L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : -des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. -des RIA (robinets d'incendie armés). -des bacs à sable Objet du contrôle : l'exploitant doit fournir à l'inspection sous 1 mois le dernier rapport de vérification du poteau incendie installé sur la voie publique à proximité de l'entreprise.
Constats : Lors de l'inspection sur le site, l'exploitant a fourni à l'inspection des ICPE le dernier rapport de vérification des hydrants à proximité du site (rapport de vérification des poteaux n°007 et n°008 .
Type de suites proposées : Sans suites

N° 17 : Demande appelant une réponse n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Désenfumage Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées. Objet du contrôle : l'exploitant fait vérifier périodiquement ces ouvrages et effectue la traçabilité dans le registre de sécurité. Délai du premier contrôle sous 6 mois.
Constats : Le rapport de vérification périodique des dispositifs de désenfumage a été transmis à l'inspection

des ICPE lors de la visite d'inspection. Les 5 non conformités doivent être rectifiées et les justificatifs envoyés à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Demande appelant une réponse n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Autosurveillance des déchets L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets : -origine, nature, quantité ; -nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement; -destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés au moins trois ans. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre. Objet du contrôle : l'exploitant doit tenir son registre de gestion des déchets de manière très complète et le tenir à disposition de l'inspection sous 3 mois.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater que l'exploitant tenait à jour Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Demande appelant une réponse n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Autosurveillance des déchets L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets : -origine, nature, quantité ; -nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement; -destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés au moins trois ans. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre. Objet du contrôle : l'exploitant doit mettre en place une procédure de gestion des déchets et la transmettre à l'inspection sous 3 mois.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater que l'exploitant tenait à jour Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Demande appelant une réponse n°10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les aires comportant des installations où un écoulement d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Objet du contrôle : l'exploitant justifie sous 6 mois de la mise en œuvre d'une solution permettant de garantir la rétention des effluents de la cuve extérieure en cas d'incident et sous 3 mois pour la récupération des poudres.
Constats : Les eaux polluées sont dirigées vers le bassin de confinement via le réseau pluvial. Toutefois une rupture de vanne de la cuve extérieure risque d'entraîner une pollution du champ voisin.
Observations : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter de polluer le champ voisin en cas de rupture de la vanne de la cuve extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Observation n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations et équipements électriques
Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leur spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées. Objet du contrôle : l'exploitant doit mettre en place une procédure de priorisation des actions sur la résorption des anomalies relevées dans le rapport du contrôle électrique qui sont à purger avant le contrôle de l'année suivante.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater une amélioration de la traçabilité des interventions de maintenance. Néanmoins il n'a pas été possible à l'exploitant de justifier de la priorisation des actions et d'avoir une vision entière des actions en cours ou des justificatifs de celles réalisées. L'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le tableau des actions de maintenance électrique avec les priorités matérialisées sous forme de code couleur.
Observations : La priorisation et la traçabilité doivent être en concordance avec les non conformités du rapport d'inspection des installations électriques relatives au risque incendie. Ces dernières devant être

prioritaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Observation n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations et équipements électriques
Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leur spécifications d'origine. Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées. Objet du contrôle : l'exploitant planifie au mieux l'intervention annuelle du contrôleur pour que l'intégralité des installations puissent être contrôlées.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater une amélioration de la traçabilité des interventions de maintenance.
Observations : La priorisation et la traçabilité doivent être en concordance avec les non conformités du rapport d'inspection des installations électriques relatives au risque incendie. Ces dernières devant être prioritaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Observation n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ressource en eau L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Moyens de lutte L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants : -des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. -des RIA (robinets d'incendie armés). -des bacs à sable Objet du contrôle : l'ajout d'au moins un RIA dans la dernière extension du bâtiment serait nécessaire.
Constats : Il a été constaté que les extincteurs sont bien répartis et signalés dans l'entreprise. Trois RIA sont en service, Les trois RIA en place ne couvrent pas la surface totale du bâtiment de production où ils sont installés. En effet la dernière extension de bâtiment n'est pas dotée de moyen de défense de type RIA.
Observations :

L'ajout d'au moins un RIA dans la dernière extension du bâtiment est recommandé.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 24 : Observation n°4
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 15.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Autosurveillance des déchets L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets : -origine, nature, quantité ; -nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement; –destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés au moins trois ans. Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre. Objet du contrôle : pour plus de simplicité, le registre pourrait utilement être informatisé.
Constats : L'inspection des ICPE a pu constater que l'exploitant tenait à jour Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Observation n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Objet du contrôle : l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la nature et des quantités de produits stockés sur site.
Constats : L'exploitant ne peut justifier à tout moment de la nature et des quantités de produits stockés sur site. Par ailleurs, les stocks de poudre sont entreposés dans un algeco en tôles.
Observations : Le registre des stocks et le plan des zones à risque sont nécessaires en cas d'intervention des pompiers lors d'un incendie. L'exploitant doit tenir à jour un registre de ses stocks avec les quantités et réaliser un plan de localisation des zones à risque.

L'exploitant doit vérifier que l'entreposage actuel de poudres est compatible avec la température du local en plein soleil pendant l'été.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Observation n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1998, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du site- règles de circulation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Objet du contrôle : l'exploitant doit désencombrer l'arrière de l'entreprise pour permettre le passage et la circulation des véhicules d'intervention, et ce de manière permanente.
Constats : L'exploitant a désencombré l'arrière de l'entreprise pour permettre le passage et la circulation des véhicules d'intervention.
Observations : Ce désencombrement doit être maintenu de manière permanente.
Type de suites proposées : Sans suite